

RÈGLEMENT NUMÉRO 194

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UNE POLITIQUE RÉGLEMENTANT LE
REMPLISSAGE DES FOSSÉS.**

ATTENDU QUE l'aspect esthétique des fossés dans les quartiers résidentiels serait amélioré en cachant à la vue les fossés;

ATTENDU QUE pour conserver l'homogénéité de ces secteurs, il est essentiel que les fossés soient enterrés sur toute la longueur de la rue et de chaque côté..

ATTENDU QUE la réalisation de ce type de projet devra également assurer un écoulement efficace des eaux de surface et permettre un entretien adéquat;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Gilles Lacas appuyée par Clément Contant il est résolu à l'unanimité des conseillers:

ARTICLE 1

Que la Municipalité de Sainte-Marie-Salomé adopte règlement numéro 194 à toutes fins que de droit et qu'il soit décrété, statué et ordonné ce qui suit par le présent règlement.

ARTICLE 2

Permettre la réalisation d'égout pluvial dans les quartiers résidentiels aux conditions suivantes :

1. Les travaux devront être réalisés sur toute la longueur de la rue concernée.
2. Le diamètre des tuyaux ne pourra être inférieur à huit (8) pouces intérieurs à moins qu'une étude effectuée par une firme d'ingénieurs démontre qu'il pourrait en être autrement, tout en assurant un bon écoulement des eaux de surface. La municipalité pourra exiger que le diamètre des tuyaux soit établi par une firme spécialisée afin de s'assurer que l'écoulement des eaux se fasse efficacement.
3. Des regards devront être prévus à un intervalle d'au moins cent pieds (100) tout en respectant un minimum d'au moins un regard par propriété.
4. Le profil du remblai dans l'axe des regards devra être d'au moins huit (8) pouces inférieurs à la bordure de la chaussée.
5. Les coûts de la planification et de la réalisation des travaux sont à la charge des propriétaires riverains.
6. Le projet doit être approuvé par la municipalité avant le début des travaux. La municipalité pourra, si elle le juge opportun, exiger certaines modifications.
7. Tous les propriétaires de la rue concernée devront s'engager à respecter les normes applicables et à défrayer la part des coûts qui lui incombe.

ARTICLE 3

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

AVIS DE MOTION LE : 03 OCTOBRE 2005
RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 14 NOVEMBRE 2005
PUBLICATION LE 16 NOVEMBRE 2005

Signé
Maurice Richard, maire

Signé
Denise Desmarais, secrétaire-trésorière